



Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025CJT243350A2

Enregistré sous le numéro 2025CJT243350 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2025-139 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Création d'un réseaux de refoulement pour la STEP de Fontaines-sur-Saône avec extinction des feux au carrefour Marronniers-Ampère pour la mise en place d'un alternat par feux de chantier du 30/06/2025 au 07-07-2025 - Autorisation prorogée.

**Le Président de la Métropole de Lyon  
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CJT233751;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la note du 23 janvier 2025 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 ;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

**VU** la demande du 26-02-2025 de LMTP

**Considérant** qu'en raison de travaux pour la création d'un réseaux de refoulement pour la STEP de Fontaines-sur-Saone avec extinction des feux au carrefour Marronniers-Amère pour la mise en place d'un alternat par feux de chantier

du 30/06/2025 au 07/07/2025 - Autorisation prorogée, Avenue des Marronniers (Fontaines Sur Saone), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

**Considérant** que la voie est une route grande circulation;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 - Circulation alternée**

Du 30-06-2025 au 07-07-2025, sur la portion de chaussée située carrefour Marronniers-Ampère (D48), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

### **Article 2 - Modification du carrefour à feux**

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour : MARRONNIERS PLACE DU MAIL - FONTAINES, MARRONNIERS - AMPÈRE - FONTAINES.

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à [vmpa.arretes@grandlyon.com](mailto:vmpa.arretes@grandlyon.com) 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêt. La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêt.

### **Article 3 - Stationnement interdit**

Du 30-06-2025 au 07/07/2025, le stationnement est interdit gênant à tous les véhicules sauf aux véhicules de chantier au droit du chantier du carrefour Marronniers-Ampère (D48).

### **Article 4 - Réglementation dans la zone de travaux**

Le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux sont interdits.

### **Article 5 - Signalisation**

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

### **Article 6 - Horaires des travaux**

Les travaux sont autorisés, en journée. La voie devra être propre et dégagée avant et après ces heures de travaux, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic lors des pics de circulation.

### **Article 7 - Largeur de la chaussée**

Sur la Avenue des Marronniers, la largeur laissée libre sera au moins égale à 3,15 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

### **Article 8 - Respect du calendrier des jours hors chantier**

Pour la Avenue des Marronniers, le chantier sera interrompu et la circulation sera rétablie sur toutes les voies après le 07/07/2025.

### **Article 9 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 11 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 12 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

### **Article 13 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Commune de Fontaines-sur-Saône
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- la Direction départementale des territoires
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- LMTP
- LMTP
- Monsieur le préfet du rhone
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement
- Tamara Bigot

### **Article 14 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 01/07/2025

À Fontaines-sur-Saône, le 01/07/2025

Pour le Président,

Pour le Maire,

Fabien Bagnon,  
vice-président délégué à la  
voirie et mobilités actives



Le Maire,  
Thierry POUZOL

